



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-096

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

Sommaire

DRCI

R03-2017-04-18-001 - arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle (4 pages)

Page 3

DRCI

R03-2017-04-18-001

arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents
électoraux pour l'élection présidentielle



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE n° du 18 avril 2017.

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 – scrutin des 22 avril et 6 mai 2017 en Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, et notamment ses articles R.27, R.29;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,;

Vu le décret n° 2001-213 modifié du 8 mars 2001, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1: Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (scrutin des 22 avril et 6 mai 2017 en Guyane) sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297 mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes:

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les déclarations doivent être livrées aux commissions locales de contrôle sous forme désencartée. **Toute livraison effectuée sous forme encartée sera refusée.**

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit:

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)	80g/m ²
Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité papier de qualité écologique	400,00€

Article 2. Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 07 mai 2017 (scrutin des 22 avril et 6 mai en Guyane) sont fixés comme suit :

Format	Prix exprimé en € hors taxes	
	Les 10 premières	L'unité supplémentaire
297 x 420mm	21,53	1,72
594 x 841mm sur traceur	644,59	6,34
594 x 841mm en 2 fois	129,18	8,61

Article 3: Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (scrutin des 22 avril et 6 mai 2017 en Guyane) par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat sont fixés comme suit :

Format	Prix à l'unité exprimé en € hors taxes
297mm x 420mm	1,60
594mm x 841mm	

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire – achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire;

Article 5 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 6. : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité

bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'intérieur – Secrétariat général – DMAT - Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75800 - PARIS CEDEX 08 ;

- pour le remboursement des frais d'apposition; à la préfecture de la Guyane (- direction de réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, bureau de la circulation et de la citoyenneté- rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX

Article 7. : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à CAYENNE le 18.04.17.

le préfet

Le Préfet
Martin JAUGE


